



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-187

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2018

Cabinet

R03-2018-09-01-003

PCR IRACOUBO DU 01 09 18 AU 31 08 19



PREFECTURE DE LA GUYANE

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE DE DEFENSE

**Arrêté préfectoral N°R03-2018-09-01-0 du 01 septembre 2018
prorogeant l'arrêté n° R03-2017-08-24-002 du 24 août 2017
portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale n°1 – pont sur le fleuve Iracoubo- P.R.144+8508
1 - .**

Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la réglementation de la circulation routière ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 48-516 du 25 mars 1948 portant extension aux départements d'Outre Mer de la législation métropolitaine relative aux travaux publics, aux services des ponts et chaussée et à la réglementation départementale et vicinale ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les arrêtés modificatifs de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral 108/1D/2B du 28 janvier 1999 portant réglementation de la circulation en Guyane ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M.Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Suite à la demande de Monsieur le Général, Commandant la Gendarmerie de Guyane ;

Considérant qu'il est nécessaire pour renforcer la sécurité dans le département de maintenir le point de contrôle sur la R.N.2 entre le PR 108+300 et 108+700 et donc de réglementer la circulation entre ces deux points ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfecture de Guyane ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le poste fixe de la gendarmerie nationale installé au P.R 144+850 sur le pont d'Iracoubo en agglomération, est prorogé pour une période de douze mois à compter du **1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 inclus**.

ARTICLE 2 - La circulation sera réglementée par un arrêt obligatoire au droit du poste de contrôle signalé par un panneau « HALTE GENDARMERIE », ainsi que par un marquage au sol, dans le sens des P.R décroissants d'Iracoubo vers Sinnamary.

ARTICLE 3 - La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et entretenue par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Général, Commandant la Gendarmerie nationale de Guyane, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi que les chefs de service et les organismes concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet


Olivier GINEZ

Cabinet

R03-2018-09-01-004

PCR REGINA DU 01 09 18 AU 31 08 19



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA GUYANE

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE DE DEFENSE

**Arrêté préfectoral N°R03-2018-09-01-0 du 01 septembre 2018
prorogeant l'arrêté n° R03-2017-08-24-001 du 24 août 2017
portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale n°2 – du P.R.108 + 300 au P.R.108 + 700.**

Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la réglementation de la circulation routière ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 48-516 du 25 mars 1948 portant extension aux départements d'Outre Mer de la législation métropolitaine relative aux travaux publics, aux services des ponts et chaussée et à la réglementation départementale et vicinale ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les arrêtés modificatifs de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral 108/1D/2B du 28 janvier 1999 portant réglementation de la circulation en Guyane ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M.Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Suite à la demande de Monsieur le Général, Commandant la Gendarmerie de Guyane ;

Considérant qu'il est nécessaire pour renforcer la sécurité dans le département de maintenir le point de contrôle sur la R.N.2 entre le PR 108+300 et 108+700 et donc de réglementer la circulation entre ces deux points ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfecture de Guyane ;

A R R E T E

Article 1er - Le poste fixe de la gendarmerie nationale installé sur la R.N.2, à proximité du pont Régina sur l'Approuague, est installé pour une période de douze mois à compter du 01^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 inclus.

Article 2 - Sur la section de route affectée au contrôle :

- La largeur de la chaussée est limitée par un dispositif en chicane,
- La vitesse est réduite à 30 Km/heure,
- Un arrêt est obligatoire au droit du poste de contrôle signalé par un panneau « HALTE GENDARMERIE »

Article 3 - La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et entretenue par la gendarmerie nationale sur le tronçon.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Général, Commandant la Gendarmerie nationale de Guyane, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi que les chefs de service et les organismes concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet


Olivier GINEZ